



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
Mission Aménagement Environnement
Secteur Environnement

Nice, le

10 NOV. 2006

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE LAFARGE PLATRES A EXPLOITER UNE CARRIERE SITUEE SUR LA COMMUNE DE LANTOSQUE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, Livre V, Titre 1er ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée au titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU la demande présentée par la société LAFARGE Plâtres, en vue d'une autorisation d'exploiter une carrière sise aux lieux-dits Flame, Saint Georges, Berre, Raou commune de LANTOSQUE ;
- VU Les avis exprimés lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 mars au 14 avril 2006, en mairie de LANTOSQUE ;
- Vu l'avis et les propositions du Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 28 septembre 2006;
- VU l'avis de la Commission départementale des carrières du 9 octobre 2006 ;
- CONSIDERANT que l'exploitation de cette carrière par la société LAFARGE Plâtres aura une faible incidence sur l'environnement et permettra de répondre au marché local;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article 1 : Autorisation

La société LAFARGE PLATRES dont le siège est situé 500, Rue Marcel Demonque, Zone du Pôle Technologique 84915 AVIGNON Cédex 9 est autorisée, sur le territoire de la commune de LANTOSQUE , aux lieux-dits Flame, Saint Georges, Berre, Raou dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à exploiter, à ciel ouvert et à sec, une carrière de gypse et d'anhydrite.
- à exploiter une installation de broyage, concassage, criblage, primaire.

Article 2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes de traitement relèvent des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Tableau des activités			
Nature	Volume	Rubriques	Régi me.
Carrières (exploitation de) 1. Exploitation de carrière, à l'exception de celles visées au 5	35000 m3/an ou 70000t/an de gypse et d'anhydrite	2510.1	A
Concassage, criblage mélange de pierres et matériaux minéraux naturels	Concasseur primaire 90 kW	2515.2	D

A (autorisation), D (déclaration)

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées ci-dessus.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Tableau des activités			
Nature	Surfaces	Rubriques	Class.
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles (après décantation)	Surface sollicitée lors de la demande d'autorisation de renouvellement d'exploiter. 31ha 09a 23 ca dont surface concernée par la déclaration de cessation partielle d'activité 11ha 23a 77ca surface nouvellement autorisée	5.3.0.	A

	19 ha 74 a 36 ca		
	contenant une surface d'extraction 3ha 93a 32 ca		

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et notamment aux conditions traduites sur les plans.

Liste des plans et schémas annexés au présent arrêté:

- Annexe 1 Plan de masse à l'échelle 1/1000 datant de juillet 2006,
- Annexe 2 Plan de calcul des garanties financières Phase 1,
- Annexe 3 Plan de calcul des garanties financières Phase 2,
- Annexe 4 Plan de calcul des garanties financières Phase 3,
- Annexe 5 Plan de calcul des garanties financières Phase 4,
- Annexe 6 Plan de calcul des garanties financières Phase 5,
- Annexe 7 Plan de calcul des garanties financières Phase 6,
- Annexe 8 Plan d'illustration en 3D du réaménagement,
- Annexe 9 Textes des articles 34-1 à 34-6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,
- Annexe 10 Spécifications du plan annuel des travaux,
- Annexe 11 Plan de localisation des points de mesures de bruits.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

Article 3 : Caractéristiques de l'autorisation :

Les parcelles concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

Parcelle	Référence Actuelle	Commune de Lantosque Lieu-dit	Superficie (M2)	Surface autorisée
M 95	M 1444 et M 1121	FLAME	46610	46610
M 100		FLAME	52 268	52268
N 359		SAINT GEORGES	4 088	238
N 360		SAINT GEORGES	6 750	6260
N 362		SAINT GEORGES	7 500	7 500
N 363		SAINT GEORGES	840	840
N 364		SAINT GEORGES	1 450	1 450
N 365		SAINT GEORGES	478	478
N 366		SAINT GEORGES	15 380	15 380
N 367		SAINT GEORGES	2 600	2 600
N 368		SAINT GEORGES	1 440	1 440
N 369		SAINT GEORGES	3 930	2340
N 372		SAINT GEORGES	8 237	1287
N 382		SAINT GEORGES	7 067	397
N 383		SAINT GEORGES	8 833	3638
N 429		BERRE	32 200	200
N 430		RAOU	49 860	13590
N 431		RAOU	5 320	5 320
N 432		RAOU	49	49
N 433		RAOU	5 441	5 441
N 434		RAOU	4 250	4 250
N 435		RAOU	24 420	24 420
N 436		RAOU	15 700	1440
TOTAL			304711	197436

Le polygone englobant les "surfaces autorisées" du tableau ci-dessus définit le périmètre autorisé à l'exploitation appelé ci-après PA.

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté **remise en état incluse**.

L'extraction des matériaux autorisée cesse au plus tard 29 ans après la signature du présent arrêté sauf intervention avant cette date d'un nouveau droit d'exploiter.

L'autorisation vaut pour une production maximale de 35000 m³ par an ou 70000 tonnes par an, pour une production moyenne annuelle de 22500 m³ répartie sur la période autorisée correspondant à une production totale de 652500 m³

L'extraction autorisée concerne le gypse et l'anhydrite.

Elle est réalisée:

- à sec,
- au moyen d'engins mécaniques,
- avec usages d'explosifs.

L'exploitation est conduite par gradins successifs de 15 m de hauteur maximale chacun.

La remise en état du site consiste en:

- ◆ la mise en sécurité des fronts de taille,
- ◆ le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- ◆ l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Elle est achevée au plus tard 29 ans et 6 mois après la signature de la présente autorisation sauf intervention avant cette date d'un nouveau droit d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées dans les articles et plans de phasage des travaux et de remise en état joints en annexes au présent arrêté.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et ne vaut pas autorisation de défrichement.

CHAPITRE II : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 4 : Dispositions préliminaires

4.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

4.2 - Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

- 1- Pour délimiter le PA, des bornes solidement ancrées et immédiatement identifiables à chacun des sommets du polygone déterminant le périmètre PA ainsi que pour tenir compte du relief, en tous points intermédiaires entre deux sommets consécutifs afin d'établir les alignements visuels utiles;
- 2- Pour déterminer le périmètre d'extraction (PE) inclus dans le PA, des bornes solidement ancrées et immédiatement identifiables à chacun des sommets du polygone déterminant le périmètre PE ainsi que pour tenir compte du relief, en tous points intermédiaires entre deux sommets consécutifs afin d'établir les alignements visuels utiles;
- 3- Pour l'altimétrie des travaux d'exploitation dans le périmètre d'extraction au moins deux bornes de nivellement raccordées par géomètre expert au Nivellement Général de la France et situées en des emplacements protégés du trafic d'engins et de véhicules.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4.3 - Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en extraction PE est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

4.4 - Accès à la carrière, Clôtures et barrières

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès au PA est contrôlé durant les heures d'activité. Il est en dehors des heures d'exploitation barré par un dispositif mobile.

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation notamment l'accès aux fronts en exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

4.5 - Déclaration de début d'exploitation

Après achèvement des obligations prescrites aux articles 4.1 à 4.4 et au plus tard 2 ans à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée:

- ◆ de la valeur du document attestant la constitution des garanties financières,
- ◆ de la valeur de l'indice TP 01 établie à partir d'un ouvrage faisant foi à la date de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE III - EXPLOITATION

Article 5 : Dispositions particulières d'exploitation

5.1- Défrichage, décapage des terrains :

Le déboisement, le défrichage, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont intégralement conservés, stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

5.2- Patrimoine archéologique :

Les techniques de décapage mises en œuvre doivent garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques (décapage à la pelle mécanique équipée de godet lisse travaillant en rétro-action ou à l'aide de tout autre moyen garantissant des résultats équivalents).

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques sont déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la mairie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges

5.3- Eloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation PA, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées (ou toute autre installation telle que voie SNCF, Autoroute,)

5.4- Epaisseur d'extraction :

L'extraction est limitée en profondeur à la cote 510 m NGF, pour une épaisseur d'extraction maximale 45 m.

5.5- Extraction à sec

Le carreau de la carrière aura pour cote minimale 510m NGF.

5.6- Extraction en gradins

La hauteur de chaque gradin n'excède pas 15 m.

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes en exploitation.

La largeur minimale des banquettes est fixée à 15 mètres en cours d'exploitation.
En fin d'exploitation, elle peut être ramenée à **8 m minimum** avec un angle de 70 ° pour les fronts.

5.7- Abattage à l'explosif :

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables entre 8h00 et 12h00 et de 13h00 à 17h00. Le plan de tir, établi et validé par l'exploitant est tenu à disposition du DRIRE.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

5.8- Conduite de l'exploitation :

L'exploitation est conduite à sec selon les schémas de phasage annexés au présent arrêté.

5.9- Registres et plans

Il est établi un plan daté répondant aux spécifications de l'annexe mentionnée à l'article 2 du présent arrêté. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an au 31 décembre plus ou moins un mois.

Ce plan est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1 mars de l'année suivante.

5.10- Rapport annuel

Chaque année au plus tard le 1 mars, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport auquel sont annexés les informations et éléments suivants:

- Le plan prescrit à l'article 5.9,
- Les masses extraites,
- Les masses stockées sur le site,
- Les volumes de découvertes et terres végétales,
- Les heures travaillées,

- Le nombre d'entreprises extérieures étant intervenues sur le site ainsi que leurs heures d'interventions sur le site,
- Les volumes réaménagés,
- Les plantations réalisées,
- Le récapitulatif des éventuels incidents ou accidents survenus sur le site,
- Les résultats de l'auto-surveillance de la stabilité du site par mires de surveillance,
- Le nombre de plaintes reçues et traitées,
- Les résultats des analyses des rejets aqueux mentionnés au 8.2,
- Les relevés de consommation d'eau prévus au 8.3,
- Le bilan de suivi des déchets prévu à l'article 12.

5.11- Transport des matériaux

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L 131-8 et L 141-9 du Code de la Voirie Routière.

Les véhicules sortant du périmètre d'extraction ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

5.12- Remise en état du périmètre d'extraction PE

Les remises en état de PA et PE sont terminées selon l'échéancier prévu à l'article 3.

En complément de cet article, la remise en état est conduite administrativement suivant les articles 34.1 à 34.6 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 annexés au présent arrêté.

En outre, l'exploitant est tenu de remettre le site affecté par ses activités dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf intervention d'un nouveau droit d'exploiter avant cette date, la remise en état est achevée 29 ans et 6 mois après la signature de la présente autorisation.

La remise en état comporte au minimum les travaux qui suivent:

- ❖ Tous les déchets et tous les produits polluants issus ou non des activités de l'exploitant sont enlevés et éliminés dans des installations dûment autorisées à les recevoir ou agréées pour valorisation,
- ❖ La mise en sécurité des fronts,
- ❖ La vérification de la stabilité pérenne des terrains voisins de PA,
- ❖ La vérification de l'intégrité des clôtures et barrages prescrits à l'article 4.4,
- ❖ La suppression de toutes les structures n'ayant plus d'utilité après la remise en état du site,
- ❖ Le reverdissement et la végétalisation les plus précoces possibles des banquettes dès lors qu'elles n'ont plus d'utilité pour l'exploitation en cours et, à minima de leur largeur résiduelle ultime visée en fin d'article 5.6,
- ❖ La conservation de voies de circulation et de pistes autorisant l'accès et permettant l'entretien de toutes les banquettes réaménagées.

Selon les engagements de l'exploitant figurant dans sa demande, la remise en état est réalisée selon les principaux objectifs suivants et plans annexés au présent arrêté:

La mise en sécurité :

- Régalage et mise à niveau de l'ancienne fosse d'extraction à la cote altimétrique NGF 510m en liaison avec la plate forme d'implantation du broyage concassage primaire et création d'un talus de pied de pente ;
- Création d'un canal de dérivation des eaux de pluie ;
- Pose d'un drain au niveau du talus de pied de pente ;
- Reconstitution d'une couverture végétale jouant un rôle épurateur naturel vis-à-vis des écoulements ;

L'insertion paysagère :

- Fractionnement de la linéarité des fronts par création d'éboulis, de falaises à aspect naturel et de terrasses.
- Réduction de la hauteur des fronts, sur le versant Nord-Est ;
- Reconstitution d'un habitat forestier sur le carreau de la fosse restante et des banquettes conservées.

La vocation écologique :

- Compensation de l'habitat forestier par une poursuite des reboisements ;
- Conservation des boisements périphériques et internes au plus près de l'exploitation ;
- Aménagement des bordures du bassin d'arrosage des pistes ;
- Conservation et aménagement de quelques fronts de taille sous forme d'éboulis et de falaises à aspect naturel, afin de maintenir et de favoriser les habitats favorables aux espèces rupicoles.

5.13- Remblayage de la carrière

Il est réalisé exclusivement avec les matériaux extraits du périmètre d'extraction (terres de découverte, matériaux non commercialisés).

Ce remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

CHAPITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 6 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Article 7 : Intégration dans le paysage

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces affectées par l'exploitation (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés dans le PA ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux bruts ou en cours d'élaboration, ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

Article 8 : Pollution des eaux

8.1- Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

8.2- Rejets d'eau dans le milieu naturel

Selon le plan de masse annexé et daté de juillet 2006, les eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) proviennent:

- du bassin sud et déversent dans le talweg naturel sud alimentant la Vésubie,
- du Bassin Est et déversent dans le ruisseau de la Bourrida alimentant la Vésubie
- du Bassin Nord et déversent dans le Bassin Est,
- du Bassin Supérieur et déversent dans le vallon de Saint Brancaï alimentant la Vésubie.

I - Ces eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 4 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

III - L'exploitant fait procéder à un contrôle tous les ans des rejets aqueux sur les paramètres suivants :

- $5,5 < \text{pH} < 8,5$,
- température $< 30^{\circ}\text{C}$,
- MEST $< 35 \text{ mg/l}$,
- DCO $< 125 \text{ mg/l}$,
- Hydrocarbures $< 10 \text{ mg/l}$,
- DBO5 $< 30 \text{ mg/l}$,

Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er mars de l'année suivante.

8.3- Prélèvements d'eau pour besoins d'abattage des poussières

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ces dispositifs sont relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau est muni d'un dispositif anti-retour.

Les mesures de débit sont consignées et chaque année l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées avec le rapport visé à l'article 5.10 et au service chargé de la police des eaux un bilan des consommations d'eau.

Article 9 : Pollution de l'air

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

A minima:

- a) Il procède systématiquement par temps sec à l'arrosage des pistes circulées au sein du PA de façon à prévenir les envols dus au roulage.
- b) Les installations susceptibles de dégager des poussières sont munies de dispositifs permettant d'abattre ces poussières aux sources fixes de leurs émissions.
- c) Trois fois par an, par temps sec, l'exploitant mesure la teneur en poussières de l'air ambiant pendant l'exploitation de la carrière et des installations de premier traitement de matériaux en limite de la station où a été relevée la présence de l'espèce végétale *Iberis Lunifolia*. Cette teneur mesurée ne doit pas excéder la valeur de 50mg/Nm³.
- d) Les stockages extérieurs doivent être stabilisés pour éviter les émissions et envols de poussières.

Article 10 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 11 : Suivi des déchets

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant doit être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations. A cet effet, il tient à jour un registre tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel sont consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités, la nature des déchets remis à chaque transporteur, l'immatriculation des véhicules de transport ainsi que l'identité des transporteurs et le numéro de bordereau de suivi des déchets doivent y être précisés.

Article 12 : Nuisances sonores

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le site est exploité selon les plages horaires suivantes:

Lundi au vendredi : 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00.

12.1- Niveaux sonores

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Au sens du présent arrêté, on appelle:

Emergence

- la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Zone à émergence réglementée

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse)

- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date d'autorisation,
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Dans le cas d'un établissement existant au premier juillet 1997 et faisant l'objet d'une modification autorisée, la date à prendre en considération pour la détermination des zones à émergence réglementée est celle de l'arrêté autorisant la première modification intervenant après le 1^{er} juillet 1997.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement définis dans l'étude d'impact datant du 19 octobre 2005, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété
	Période diurne
N° 1 et 7	50
N° 2 et 3	45

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

12.2- Engins et matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes à l'arrêté du 22 mai 2006, au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

12.3- Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

12.4- Contrôles acoustiques

L'exploitant doit réaliser, au premier semestre d'exploitation une mesure des niveaux sonores (carrière et installation de traitement) par une personne ou un organisme qualifié.

Un contrôle des niveaux sonores est ensuite réalisé tous les 3 ans et notamment lorsque les fronts de taille de la carrière se rapprochent de zones habitées et lors de plaintes émises par les riverains.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 13 : Vibrations

13.1- Tirs de mines

La masse d'explosifs utilisée par volée standard est limitée à 435 kg. Elle est répartie de la manière suivante:

- D7 ou équivalent 350kg,
- N135 ou équivalent 60 kg,
- Irémite ou équivalent 25 kg.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation, après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions.

Afin de vérifier le respect de la valeur limite fixée à l'article 22.2 I de l'arrêté du 22 septembre, l'exploitant met en place un dispositif de mesure permanent des vibrations induites par les tirs de mines. Les résultats de ces mesures sont enregistrés en temps réel à chaque tir de mines et mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur simple demande.

La pérennité de ce dispositif pourra être revue dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté après avis de l'Inspection des Installations Classées.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de signature du présent arrêté.

13.2- Autres vibrations

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PRÉSENTES SUR LE SITE :

Article 14 : Broyage, concassage, de produits minéraux

14.1- Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

14.2- Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du RGIE, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

14.3- Stockages des matériaux

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

CHAPITRE VI- GARANTIES FINANCIERES

Article 15 : MONTANT

La durée de l'autorisation est divisée en 5 périodes quinquennales et une période de moins de cinq ans.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état joints annexes 2 à 8 au présent arrêté présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de:

Période considérée	Montant de la garantie financière en euros (TTC)	Surface remise en état au début de la période considérée en ha	Surface remise en état cumulée à l'échéance de la période considérée en ha
date de notification du présent arrêté d'autorisation - date de notification du présent arrêté d'autorisation + 5 ans	149 430	0	0,4177
date de notification du présent arrêté d'autorisation + 5ans - date de notification du présent arrêté d'autorisation + 10 ans	145 861	0,4177	0,6198
date de notification du présent arrêté d'autorisation + 10ans - date de notification du présent arrêté d'autorisation + 15 ans	131 498	0,6198	0,7623
date de notification du présent arrêté d'autorisation + 15ans - date de notification du présent arrêté d'autorisation + 20 ans	171 549	0,7623	1,1118
date de notification du présent arrêté d'autorisation + 20ans - date de notification du présent arrêté d'autorisation + 25 ans	158 622	1,1118	1,2243
date de notification du présent arrêté d'autorisation + 25 ans - date de signature du présent arrêté d'autorisation + 30 ans	144 850	1,2243	En cas de renouvellement d'autorisation d'exploiter: 1,4573 En cas de cessation totale d'activité: La surface totale déterminée par le PA est réaménagée.

L'exploitant met en place avant le début de l'exploitation les aménagements prévus aux articles 4.1 à 4.5 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 4.6 du présent arrêté et le document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 1er février 1996 modifié. La durée de validité de ce document couvre à minima la "Période considérée". L'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées la valeur de l'indice TP01 établi à partir d'un ouvrage faisant foi à la date de la notification de cet arrêté préfectoral dans un délai d'un mois après celui-ci.

Article 16 : RENOUELEMENT

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 17 : ACTUALISATION DU MONTANT

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 15 et compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 p. 100 de l'indice TP01 sur une période inférieure à celles mentionnées à l'article 15, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 p. 100 du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financière doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 18 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1.1.3° du Code de l'Environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 19 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière-terril en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

Article 20 : REMISE EN ETAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE VII- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Article 21 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 22 : Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 23 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 24 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 25 : Délais et voies de recours :

Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative de NICE:

- ❖ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- ❖ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de " l'article L. 111-1-5 " du code de l'urbanisme.

Article 26 : Publication :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture des Alpes Maritimes le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 27: Exécution:

Le secrétaire général des Alpes Maritimes,

Le Maire de Lantosque,

Le Maire de Lucéram,

Le Maire d'Utelle,

Le Maire de La Bollène Vésubie,

Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement et l'Ingénieur Divisionnaire des Mines son représentant,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Le service en charge de la Police de l'Eau,

Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°79-1108 du 20 décembre 1979.

Fait à Nice, le

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général*
DAC-B 2400


Benoit BROCARD